



RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-01

Règlement numéro 2016-01 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que des modalités de paiement pour l'année 2016.

Tenue le 12 janvier 2016 à la salle du conseil municipal sise au 660, rue Ellice à Beauharnois, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les membres du conseil, Gaëtan Dagenais, Michel Quevillon, Guillaume Lévesque-Sauvé, Patrick Laniel, Jacques Daoust et Linda Toulouse sous la présidence de son honneur le maire Claude Haineault formant la totalité des membres.

Également présentes à cette séance, mesdames Julie Fortin, directrice générale et Manon Fortier, greffière.

Attendu que le conseil de la Ville de Beauharnois a adopté, le 1^{er} décembre 2015, le budget de la ville pour l'exercice financier 2016 ;

Attendu que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;

Attendu les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et notamment l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du 1^{er} décembre 2015 par la conseillère Linda Toulouse;

En conséquence,

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

Article I. IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2° Catégorie résiduelle (taux de base)
- 3° Catégorie des immeubles agricoles

1.2 Taux de base

1.2.1 Secteur Centre

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Centre est fixé à **0,82105 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant le taux de base à **0,80816 \$** et la taxe de secteur de **0,01289 \$**.



1.2.2 Secteur Est

Le taux de base pour le secteur Est est fixé à **0,80816 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.2.3 Secteur Ouest

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Ouest est fixé à **0,83321 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant le taux de base à **0,80816 \$** et la taxe de secteur de **0,02505 \$**.

1.3 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de :

1.3.1 Secteur Centre

0,82105 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Centre appartenant à cette catégorie, incluant la taxe de secteur de **0,01289 \$**.

1.3.2 Secteur Est

0,80816 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Est appartenant à cette catégorie.

1.3.3 Secteur Ouest

0,83321 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Ouest appartenant à cette catégorie, incluant la taxe de secteur de **0,02505 \$**.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de :

1.4.1 Secteur Centre

1,59366 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Centre appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

1.4.2 Secteur Est

1,58077 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Est appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

1.4.3 Secteur Ouest

1,60582 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Ouest appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.



Toutefois, et cela pour tous les secteurs, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pris en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de :

1.5.1 Secteur Centre

0,82105 \$ d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Centre appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie, incluant la taxe de secteur de **0,01289 \$**.

1.5.2 Secteur Est

0,80816 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Est appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

1.5.3 Secteur Ouest

0,83321 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Ouest appartenant à cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie, incluant la taxe de secteur de **0,02505 \$**.

Toutefois, et cela pour tous les secteurs, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), pris en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1.).

De plus, un crédit de taxes, tel qu'établi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), en conformité avec le règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) en vertu de la section VII.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* est applicable conformément à cette loi

1.6 Pour tous les secteurs depuis 2007

Un crédit de **0,02266 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation sera appliqué pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc en vertu du règlement 2004-010 concernant un emprunt pour la modernisation de l'usine de filtration des eaux du secteur Beauharnois ainsi que le château d'eau.



La variété de taux de la taxation foncière générale est payable selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

Article II. TARIFS DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

2.1 Tarification

2.1.1 Pour tous les secteurs

Sur tout logement, bâtiment résidentiel (unifamilial, bifamilial, multifamilial) bâtiment agricole ou partie de logement ou de bâtiment résidentiel, occupé ou non, mais destiné à être utilisés pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de **163 \$**, par unité de logement, de bâtiment résidentiel, et payable par le propriétaire de tel logement, bâtiment résidentiel et bâtiment agricole.

Tout immeuble étant considéré bi générationnel conformément aux lois et règlements d'urbanisme sera exempt de la taxe de consommation d'eau potable pour ce deuxième (2^e) logement.

2.1.2 Sur tout chalet, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de **81,50 \$** par chalet.

2.1.3 Sur tous les édifices privés ou publics, magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux ou partie d'édifice public, magasins, bâtiment agricole commercial, locaux, établissements commerciaux, occupés ou non, qui ne servent pas d'habitation, par unité décrite au préalable de cet article, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de **193 \$**, par unité de magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux, et payable par le propriétaire de tels locaux.

2.1.4 Les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de **81,50 \$** par unité de commerce en plus de la taxe résidentielle.

2.1.5 Les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 2.1.1, soit **49 \$** par chambre locative et payable par le propriétaire de cet immeuble.

2.1.6 Les immeubles dans lesquels se trouvent un commerce ayant une superficie de plus de 3 229 pieds carrés dans la catégorie non résidentielle est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable 1 452 \$ par unité de commerce.



2.1.7 Une taxe de **20 \$** est par le présent règlement imposée, en sus de la taxe d'eau annuelle, de tout propriétaire de l'immeuble où est située une piscine hors terre ou creusée.

2.1.8 Industries lourdes, institutions et commerces à grande surface

Pour toutes les industries lourdes, institutions et commerces à grande surface est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable et fixée selon le nombre d'employés en vertu du tableau suivant:

Nombre d'employés

• 0-20	1 452 \$
• 21-50	3 626 \$
• 51-100	5 913 \$
• 101-200	8 827 \$
• 201-300	11 826 \$
• + de 301	14 770 \$

2.1.9 Pour tous les secteurs

Pour tous les immeubles utilisant un compteur d'eau, le taux de la taxe est de **0,88 \$** par mètre cube.

Pour Hydro-Québec seulement, le taux de la taxe pour le compteur d'eau est de 4 \$ par mille gallons. Lorsque ce compteur sera remplacé, le tarif sera le même que celui identifié au premier paragraphe.

La consommation d'eau annuelle est payable selon les modalités prévues à la facturation.

La Ville de Beauharnois remettra un compteur d'eau à toute nouvelle entreprise qui s'installe sur son territoire.

Ce compteur, appartenant à la Ville de Beauharnois, sera installé aux frais du propriétaire de l'immeuble lors de la construction de ce bâtiment. L'installation de ce compteur devra se faire selon des directives précises qui seront remises par le service de l'urbanisme lors de l'émission du permis.

Les propriétaires qui seront dans l'obligation d'installer un compteur de trois (3) pouces et/ou soixante-quinze (75) millimètres et plus devront en faire la demande à la Ville de Beauharnois et fournir les plans des branchements privés d'aqueduc afin qu'ils soient étudiés par un officier responsable. L'officier responsable se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande d'installation de ce compteur.

Ce compteur est sujet à des frais de planification et d'analyse qui sont payables lors de la demande de permis de construction au Service de l'occupation du territoire. Ceux-ci sont établis selon le diamètre du compteur d'eau suivant la charte suivante :

Diamètre	Frais
75 mm (3 pouces)	1 500 \$
150 mm (6 pouces)	3 000 \$
200 mm (8 pouces)	4 000 \$
250 mm (10 pouces)	5 000 \$

*Source : Règlement 2015-04 Compteurs d'eau



La lecture de ce compteur se fera une fois par trois (3) mois par les employés de la Ville et la consommation réelle d'eau potable sera facturée au propriétaire du bâtiment au coût indiqué dans la réglementation.

Si la Ville ne reçoit ou ne peut prendre la lecture réelle du compteur, elle facturera la consommation en fonction d'une lecture estimée établie selon la facturation moyenne des (2) deux dernières années. Si cette moyenne n'est pas disponible, une taxe minimale équivalente au taux de taxation d'eau potable en vigueur par catégorie d'immeuble sera facturée tel que mentionné dans le règlement.

2.1.10 Officiers responsables

Pour l'application de l'article 2.1.9, les officiers responsables sont : le coordonnateur à l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain, le coordonnateur aux infrastructures et l'inspecteur en bâtiments junior.

- 2.2 Les bornes d'incendie et les vannes du réseau d'aqueduc ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la ville. L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonages. Seul un entrepreneur ayant été autorisé au préalable par la Ville peut utiliser une borne d'incendie.
- 2.3 Il est défendu à toute personne de s'approvisionner en eau par ledit aqueduc, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de gaspiller ou de la dépenser inutilement, soit dans le but d'empêcher l'eau de geler ou autrement, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.
- 2.4 Toute personne qui s'approvisionne en eau par ledit aqueduc, tiendra les tuyaux de distribution, robinets, etc., à l'intérieur et à l'extérieur de ses bâtisses, en bon état et les protégera contre le froid et les détériorations à ses propres fins. Elle sera responsable de tous dommages qui pourront résulter du défaut par elle de ce fait. Les tuyaux à l'extérieur des bâtisses devront être à une profondeur minimum de cinq (5) pieds.
- 2.5 Il est défendu à toute personne de jeter ou de déposer tout corps étranger quelconque dans les réservoirs contenant l'eau servant à alimenter ledit aqueduc, ainsi que de dissimuler l'emploi qu'elle fait de l'eau fournie par ledit aqueduc, de même que de tromper ou tenter de tromper les officiers ou employés de la ville, relativement à la quantité d'eau fournie.
- 2.6 Les employés du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.



Règlements de la Ville de Beauharnois

- 2.7 Les taxes, charges ou compensations sont imposées et sont prélevées même dans le cas où les propriétaires, locataires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la ville ait donné avis public qu'elle est prête à fournir l'eau à quiconque en fera la demande et qui n'en est pas encore pourvu, et qu'elle est prête à faire les travaux requis à cette fin.
- 2.8 Dans tous les cas où une maison est occupée par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, le propriétaire est tenu d'établir un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun de ses locataires, sous-locataires ou occupants, à défaut de quoi, le propriétaire est tenu de payer la taxe de l'eau exigible de chacun desdits locataires, sous-locataires ou occupants.
- 2.9 Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou un autre appareil ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la ville peut interrompre l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que ladite personne est en défaut, sans cependant que cette personne soit exemptée du paiement de la taxe de l'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.
- 2.10 Toute personne chargée de l'application du règlement ainsi que les employés du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.
- 2.11 Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.



Règlements de la Ville de Beauharnois

- 2.12 Les officiers et les employés de la ville peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble public ou privé, rue, place publique ou grand chemin, pour y poser ou réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc.
- 2.13 Les différents taux, taxes, charges et compensations énumérés aux articles 2.1.1, à 2.1.8 du présent règlement sont payables selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.
- 2.14 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. (Voir article 8.3-règlement 2012-08)

Article III. TARIFS POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES (ORDURES)

3.1 Tarification – Pour tous les secteurs

3.1.1 Sur tout logement, bâtiment résidentiel (unifamilial, bifamilial, multifamilial) bâtiment agricole ou partie de logement ou de bâtiment résidentiel, occupé ou non, mais destiné à être utilisés pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de **148 \$**, par unité de logement, de bâtiment résidentiel, et payable par le propriétaire de tel logement, bâtiment résidentiel et bâtiment agricole.

Tout immeuble étant considéré bi générationnel conformément aux lois et règlements d'urbanisme sera exempt de la taxe d'enlèvement des déchets domestiques pour ce deuxième (2^e) logement.

3.1.2 Sur tout chalet, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de **74 \$** par chalet.



Règlements de la Ville de Beauharnois

- 3.1.3 Les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 3.1.1, soit **45 \$** par chambre locative et payable par le propriétaire de cet immeuble.
- 3.1.4 Sur tous les édifices privés ou publics, magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux ou partie d'édifice public, magasins, bâtiment agricole commercial, locaux, établissements commerciaux, occupés ou non, qui ne servent pas d'habitation, par unité décrite au préalable de cet article, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de **203 \$**, par unité de magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux, et payable par le propriétaire de tels locaux.
- 3.1.5 Les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de **101,50 \$** par unité de commerce en plus de la taxe résidentielle.
- 3.1.6 Le bac de déchets de 240 litres est obligatoire pour tous les occupants de la municipalité. Le coût de ce bac est de **56 \$**. Ce coût est imposé et facturé sur le compte de taxes ou le compte complémentaire du propriétaire.
- Tout bac vendu directement et non facturé sur le compte de taxe se verra ajouté la TPS et TVQ.
- 3.1.7 La taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets domestiques est payable selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.
- 3.1.8 Il est loisible à tout occupant énuméré aux articles 3.1.1 à 3.1.5, en se conformant aux dispositions du présent règlement, de procéder ou faire procéder à ses frais à l'enlèvement de ses propres déchets. Sur présentation de pièces justificatives, la Ville remboursera à cet occupant la taxe ou compensation relative à l'enlèvement des déchets, à l'exclusion du tarif de la taxe sur les matières recyclables.
- 3.1.9 Les déchets doivent être disposés conformément aux dispositions du règlement 2015-05 et ses amendements traitant sur la gestion des matières résiduelles.
- 3.1.10 Les contenants doivent en tout temps être gardés propres tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement, munis de couvercle d'accès toujours fermés et placés à l'arrière du bâtiment principal dans un endroit facile d'accès, le tout tel qu'approuvé par l'inspecteur en bâtiments de la ville.



Les déchets doivent être emballés et enveloppés de façon à ce qu'ils ne se répandent pas et qu'aucune odeur désagréable, nuisible ou inconfortable n'en émane; puis, à moins qu'il ne soit autrement prévu ci-après, placés dans des récipients répondant aux normes édictées à l'article 3.19 du présent règlement.

Les déchets doivent être, en autant que possible, tassés et écrasés de façon à en réduire le volume.

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées et elles doivent l'être dans les sacs répondant aux normes édictées à l'article 3.19 du présent règlement, lesquels sacs doivent eux-mêmes être déposés dans des contenants métalliques ne contenant que des cendres.

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants, de façon à éviter tout danger de blessure.

En ce qui a trait aux aspects généraux, aux définitions, à la disposition des déchets, la propriété, la distribution et le remplacement des bacs roulants, la disposition des articles volumineux, la disposition des résidus verts, la fréquence des collectes et des infractions, se référer au règlement sur la gestion des matières résiduelles numéro 2015-05 et ses amendements traitant sur ce sujet.

Pour connaître les dispositions et l'implantation des conteneurs et des conteneurs semi-enfouis, se référer au règlement de zonage numéro 701 et ses amendements de la traitant sur ce sujet.

3.1.9 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.



Article IV. TARIFS POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES (RECYCLAGE)

4.1 Tarification – Pour tous les secteurs

4.1.1 Sur tout logement, bâtiment résidentiel (unifamilial, bifamilial, multifamilial) bâtiment agricole ou partie de logement ou de bâtiment résidentiel, occupé ou non, mais destiné à être utilisés pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **51 \$**, par unité de logement, de bâtiment résidentiel, et payable par le propriétaire de tel logement, bâtiment résidentiel et bâtiment agricole.

Tout immeuble étant considéré bi générationnel conformément aux lois et règlements d'urbanisme sera exempt de la taxe d'enlèvement de matières recyclables pour ce deuxième (2^e) logement.

4.1.2 Sur tout chalet, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **25,50 \$** par chalet.

4.1.3 Les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables fixée à 30 % du taux établi à l'article 4.1.1, soit **15 \$** par chambre locative et payable par le propriétaire de cet immeuble.

4.1.4 Sur tous les édifices privés ou publics, magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux ou partie d'édifice public, magasins, bâtiment agricole commercial, locaux, établissements commerciaux, occupés ou non, qui ne servent pas d'habitation, par unité décrite au préalable de cet article, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **51 \$**, par unité de magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux, et payable par le propriétaire.

4.1.5 Les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **25,50 \$** par unité de commerce en plus de la taxe résidentielle.

4.1.6 Pour toute nouvelle construction, l'achat d'un bac de 360 litres pour les matières recyclables au coût de **88 \$** sera imposé et facturé sur le compte de taxe du propriétaire.

Tout bac vendu directement et non facturé sur le compte de taxe se verra ajouté la TPS et TVQ.

Dans l'éventualité où la facturation de bacs doit se faire à un syndicat de copropriété ou réparti sur plusieurs comptes, la personne mandatée par le syndicat de ce groupe doit produire une résolution indiquant l'accord de tous les propriétaires concernés et l'acheminée aux Services financiers et administratifs de la Ville de Beauharnois.



- 4.2** Aucun tarif n'est facturé à tout propriétaire qui n'est pas desservi par le service régional dispensé par la MRC de Beauharnois-Salaberry. Sur présentation de pièces justificatives, la Ville remboursera à ce propriétaire la taxe ou compensation relative à l'enlèvement des matières recyclables, au prorata des journées d'utilisation pour l'année en vigueur.

La taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables est payable selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

Article V. TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

5.1 Tarification pour tous les secteurs

- 5.1.1 Sur tout logement, bâtiment résidentiel (unifamilial, bifamilial, multifamilial) bâtiment agricole ou partie de logement ou de bâtiment résidentiel, occupé ou non, mais destiné à être utilisés pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de **152 \$**, par unité de logement, de bâtiment résidentiel, et payable par le propriétaire de tel logement, bâtiment résidentiel et bâtiment agricole.

Tout immeuble étant considéré bi générationnel conformément aux lois et règlements d'urbanisme sera exempt de la taxe d'utilisation du réseau d'égout pour ce deuxième (2^e) logement.

- 5.1.2 Sur tous les édifices privés ou publics, magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux ou partie d'édifice public, magasins, bâtiment agricole commercial, locaux, établissements commerciaux, occupés ou non, qui ne servent pas d'habitation, par unité décrite au préalable de cet article, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de **182 \$**, par unité de magasins, bureaux, locaux, établissements commerciaux, et payable par l'occupant de tels locaux.
- 5.1.3 Sur tous les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 5.1.1, soit **46 \$** par chambre locative et payable par le propriétaire de cet immeuble.
- 5.1.4 Les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle de **91 \$** en plus de la taxe résidentielle.

5.1.5 Industries lourdes et institutions

- 0 à 20 employés **874 \$ / par année**
- 21 à 40 employés **1 748 \$ / par année**
- 41 à 60 employés **2 622 \$ / par année**
- 61 à 80 employés **3 496 \$ / par année**
- 81 à 100 employés **4 370 \$ / par année**
- 101 à 200 employés **5 830 \$ / par année**
- 201 à 300 employés **7 282 \$ / par année**



Règlements de la Ville de Beauharnois

- 301 à 400 employés **8 743 \$ / par année**
- 401 à 500 employés **10 204 \$ / par année**
- 501 employés et plus **11 676 \$ / par année**

La taxe annuelle pour le réseau d'égout est payable selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

- 5.2 Il est interdit de raccorder au service d'égout, tout branchement, interception ou autres, sans l'autorisation de la Ville de Beauharnois.
- 5.3 Les branchements, interceptions ou autres autorisés par la Ville de Beauharnois doivent être effectués conformément aux exigences des règlements en vigueur.
- 5.4 Les taxes ou compensations pour le service d'égout sont prélevées aux usagers ainsi qu'à tous les propriétaires ou occupants pouvant être desservis par le réseau d'égout et ceci qu'il y soit raccordé ou non.
- 5.5 Il est interdit d'utiliser le réseau d'égout à des fins autre que l'interception d'égout domestiqué.
- 5.6 Il est interdit d'introduire ou de verser des matières, tels que : huile, essence, mazout, etc., ainsi que tout autre produit ou matière jugée dangereuse.
- 5.7 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - c) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
 - d) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

- 5.8 De plus, toute personne qui contrevient à l'article 5.6 du présent règlement est passible des amendes prévues par le du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.



Article VI. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

- 6.1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q., c. F-2.1), les immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de cette loi situés sur le territoire de la ville sont assujettis annuellement au paiement d'une compensation pour services municipaux.
- 6.2 La compensation prévue au présent article, que son paiement soit imposé ou non et qu'un propriétaire soit exempté ou non de ce paiement, remplace, à l'égard de tout immeuble visé les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.
- 6.3 La compensation est établie à **0,60 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation desdits immeubles tels que portés au rôle d'évaluation de la Ville.

Article VII. MODALITÉS DE PAIEMENTS

Le paiement doit être fait selon les modalités prévues aux dispositions des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et le paiement des taxes municipales en plusieurs versements (L.R.Q., c.F2-1, r. 6.1).

- 7.1 Les taxes foncières municipales, les taxes pour la consommation de l'eau potable, les taxes pour l'enlèvement des déchets domestiques (ordures), les taxes pour l'enlèvement des matières recyclables (recyclage), les taxes pour l'utilisation du réseau d'égout et autres taxes ou compensations imposées par les présentes, lors de la taxation annuelle, sont payables annuellement en trois (3) versements égaux lorsque le total de celles-ci est égal ou supérieur à 300 \$.

Le premier versement est dû et exigible le ou vers le 1^{er} mars 2016. Le deuxième versement est dû et exigible le ou vers le 1^{er} juin 2016 et le troisième versement est dû et exigible le ou vers le 1^{er} septembre 2016. Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement ou le deuxième versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

- 7.2 Un supplément de taxes foncières municipales, de toutes autres taxes ou compensations dû à une modification au rôle d'évaluation est payable en trois (3) versements égaux lorsque le total de celles-ci est égal ou supérieur à 300 \$.

Le premier versement est dû et exigible dans les trente (30) jours suivant la délivrance du compte, le deuxième versement est dû et exigible dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'exigibilité du versement précédent et le troisième versement est dû et exigible dans les cent vingt (120) jours suivant la date exigible du premier versement. Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement ou le deuxième versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes ou par facturation pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant la délivrance du compte.



Règlements de la Ville de Beauharnois

Aucun recours en recouvrement ne sera exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

- 7.4 Qu'un délai de cinq (5) jours ouvrables maximum soit autorisé sans intérêts et pénalités après expiration de chacune des dates d'échéance.
- 7.5 Lorsqu'un chèque de paiement est refusé et retourné à la Ville de Beauharnois en raison de fonds insuffisants, d'un arrêt de paiement, d'une fermeture de compte ou toute autre raison, le tireur de ce chèque se verra réclamé et facturé des frais de **20 \$** par chèque retourné, lesdits frais étant exonérés de taxes.
- 7.6 À moins d'avis contraire, tout crédit au compte est appliqué au prochain versement dû ou sur le solde impayé présent au compte. Sur demande, un remboursement par chèque dudit crédit peut être effectué. Dans l'éventualité où le remboursement doit se faire à un syndicat de copropriété ou réparti sur plusieurs comptes, la personne mandatée par le syndicat de ce groupe doit produire une résolution indiquant l'accord de tous les propriétaires concernés et l'acheminée aux services financiers et administratifs de la Ville de Beauharnois.
- 7.7 À la fin du dernier versement de l'année en cours, tout compte portant un solde de 2 \$ et moins, sera assujéti à une radiation automatique de ce solde.

Article VIII. TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Toute taxe, tarification ou compensation dues en vertu du présent règlement, et tous droits de mutations qui demeurent impayés après l'expiration du délai mentionné à l'article VII portent intérêt au taux de 10 % l'an.

De plus, une pénalité de 5 % est ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Beauharnois, ce 12 janvier 2016.

Claude Haineault, maire

Manon Fortier, greffière

Avis de motion : 1^{er} décembre 2015
Adoption : 12 janvier 2016
Avis public : 15 janvier 2016



Règlements de la Ville de Beauharnois

